

CERTIFICAT DE GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE Premier 2AMT n° 2014/75167515

1 Définitions

Bénéficiaire :

Toute personne physique, membre de l'équipe embarquant pour la croisière garantie, et désignée par le souscripteur de la garantie.

Courtier gestionnaire :

2AM, 86, rue de la Croix-Nivert, F - 75015 PARIS
Représentée par M. Arnault de MARION, Gérant.

Exclusion :

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont la garantie a explicitement prévu qu'ils ne sont pas un événement garanti si celui-ci se réalise dans les conditions indiquées. L'exclusion n'est pas une sanction, elle est une disposition normale de la garantie.

Franchise :

Part de l'indemnité restant à la charge du Bénéficiaire en cas de sinistre.

Pays d'Origine ou Pays de Résidence habituelle :

indique le pays de résidence permanente du Bénéficiaire, et dont celui-ci il détient la nationalité.

Dans le cadre de cette garantie,

- (1) la famille immédiate du Bénéficiaire (épouse, enfants à charge ou compagnon) est considérée comme ayant la nationalité du Bénéficiaire,
(2) en cas de double nationalité, le Bénéficiaire doit en choisir une.

Prescription :

Période au delà de laquelle une réclamation n'est plus recevable.

Sinistre :

Événement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de faire jouer la garantie au sens du présent certificat de garantie. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même dommage.

Souscripteur :

La personne physique ou morale réservataire d'un voyage ou d'une croisière, qui a accepté l'activation de la garantie, et s'engage à en payer le prix.

Subrogation :

Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

2 Objet de la Garantie

Prise en charge du remboursement de la caution ou de la franchise restée à la charge du souscripteur pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants :

- De chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile,
- De chocs accidentels des ancres sur la coque du bateau,
- D'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire,
- Dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 7 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent).

Les dommages doivent impérativement faire l'objet d'une mention sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location dès la restitution du navire et auprès du Courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location.

3 Effet, durée et cessation de la garantie

La garantie est effective pendant toute la durée de la location du bateau, à la condition que la cotisation correspondant à la garantie ait été effectivement payée le jour de commencement du Voyage ou de la croisière garanti.

La garantie est accordée par période de 2 semaines continues.

En cas de besoin spécifique, une demande devra être formulée par écrit en utilisant l'onglet « contactez-nous ».

4 Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge du Bénéficiaire

4.1 Engagement maximal

L'engagement maximal pour la garantie est fixé 80% de la franchise dommages ou de la caution fixée contractuellement par le loueur, avec un maximum de 5.000 € et un minimum de 200€ par sinistre distinct déclaré.

4.2 Franchise restant à la charge du Bénéficiaire

- Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie, il sera fait application d'une franchise de 20%, minimum 200€ par sinistre distinct ;
- En cas d'utilisation pour une régates avec équipage, la franchise est portée à 40%, avec un minimum de 500€ par sinistre distinct ;
- En cas de faute caractérisée ou heurt d'un seuil matérialisé à l'entrée d'un port, heurt d'un corps fixe visible d'installation portuaire ou talonnage, la franchise est portée à 30%, minimum 300€ ;
- En cas de dommages concernant les éraflures de coque, éclats de gel-coat, déchirures de voiles, focs ou génois (non consécutives à une avarie affectant le navire lui-même), il sera fait application d'une franchise de 30% minimum 300€ ;
- Voiles de moins de 36 mois d'âge : en cas de déchirure réparable, la franchise applicable sera de 30% du montant de la réparation, minimum 300€. En cas de destruction, l'indemnisation est basée sur un remplacement des voiles non réparables, vétusté déduite. La franchise appliquée sera de 30% minimum 300€.

5 Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

6 Exclusions communes

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- **Les dommages non signalés sur le livre de bord, celui-ci devant être tenu à jour pendant toute la durée de la location ;**
- **Les dommages occasionnés aux spinnakers, gennakers et autres voiles légères de même type, ainsi qu'aux voiles dont l'âge excède 36 mois ;**
- **Les dommages occasionnés à l'annexe et son moteur ainsi que leur disparition ;**
- **Les pertes de matériels en mer ;**
- **Les dommages y compris accidentels occasionnés par le responsable de bord, le skipper ou tout autre membre de l'équipage ;**
- **Les dommages occasionnés en cas de pilotage par le skipper d'un navire mixte sans permis ou certificat en état de validité, du non-respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le Titre de Navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du navire, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), du non respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile ou des instructions nautiques annexes a de tout arrêté régissant la pratique de la navigation ;**
- **Les dommages occasionnés lors de courses ou de régates en solitaire ou de tentative de record ;**
- **Exclusions supplémentaires en régates : mât, voiles, gréement.**
- **Les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables ;**
- **Les dommages causés à un tiers ;**
- **En cas de vol total ou partiel ou en cas de détournement ;**
- **En cas de défaillance du matériel dû à l'usure ou à la vétusté, utilisé dans des conditions normales de navigation ;**
- **Les risques de guerre et le risque nucléaire ;**
- **Si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant.**

En outre, en plus des exclusions, la garantie n'est jamais acquise :

- **Lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consignée sur le livre de bord ;**
- **Lorsque le chef de bord constate, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau.**

7 Tarif de la Garantie

Les garanties au titre du présent Certificat sont accordées moyennant une cotisation unique pour toute la période de garantie, égale à 3,5% TTC du prix total de la croisière, minimum 85€ en usage plaisance, doublée en usage régates avec équipage.

8 Obligations du Souscripteur

8.1 Païement

La cotisation unique incluant les frais, accessoires, et TVA sur les garanties est due à la date de souscription de la garantie. En cas d'absence de paiement de la cotisation, la garantie est réputée inexistante.

La garantie doit être souscrite au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature.

Toutefois en cas de demande spécifique à la compagnie ou à son mandataire par lettre manuscrite, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.

8.2 Déclaration

Lors de la conclusion de la garantie, le Souscripteur doit renseigner l'identité de tous les membres participant au voyage ou embarquant pour la croisière garantis. Seul un événement affectant les personnes indiquées au Certificat de garantie pourront ouvrir droit à une indemnisation.

9 Gestion et règlement des sinistres

9.1 Obligations du Bénéficiaire en cas de sinistre

Tout sinistre doit être déclaré par le Bénéficiaire/Souscripteur, sous peine de déchéance, auprès du Courtier gestionnaire.

La déclaration doit être accompagnée, le cas échéant de :

- la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau ;
- L'état des lieux signé au moment de l'embarquement y compris des œuvres vives ;
- la copie du contrat de location du bateau ;
- la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise ;
- le rapport de mer détaillé et du livre de bord ;
- En cas de tempête ou d'événements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant qu'au moment de l'événement la vitesse du vent dépassait 100km/h ;
- le devis détaillé de réparation accompagné des photos de toutes les traces de chocs ou d'avaries ou le rapport de l'expert.

Le Bénéficiaire/Souscripteur devra également transmettre au Courtier gestionnaire tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier les dommages, et notamment :

- toutes les photographies qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes ;
- l'original de la facture de réparation ;

9.2 Règlement des sinistres

Le Courtier gestionnaire indemniserait directement le Bénéficiaire/Souscripteur.

10 Modification et interprétation de la garantie

Toute modification de la garantie devra être demandée par écrit au courtier gestionnaire. Un accord signé des 2 parties sera alors formalisé. Toute pratique entrant dans le champ des relations entre les parties régies par la garantie, qui serait contraire à sa lettre ou son esprit, ne saurait conférer la valeur d'un droit, d'un usage ou d'une tolérance quelconque à la partie qui s'en réclamerait.

11 Dispositions diverses

11.1 Recours

Pour tout sinistre lié aux garanties délivrées par le présent Certificat de Garantie, il est renoncé à tout recours contre le Bénéficiaire/Souscripteur sauf en cas de malveillance ou manœuvre frauduleuse.

11.2 Prescription

Toute action dérivant du présent Certificat de garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

* par le Courtier gestionnaire au Souscripteur pour le paiement du prix de la garantie,

* par le Bénéficiaire/Souscripteur au Courtier gestionnaire pour le paiement d'une indemnité.

11.3 Litiges

Les litiges entre le Bénéficiaire/Souscripteur et le Courtier gestionnaire sur l'interprétation de la présente garantie relèvent du tribunal de grande instance compétent.

11.4 Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par le Courtier gestionnaire sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par lui pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire dispose, auprès du siège social du Courtier gestionnaire, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, et des organismes professionnels concernés.